

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1895.

**Modifications aux articles 109 et 111 de la loi communale
relatifs aux secrétaires communaux.**

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Au mois de mai 1876, — il y a un peu plus de seize ans, — l'honorable M. Defuisseaux, usant de son droit d'initiative parlementaire, a présenté à la Chambre un projet de loi destiné à améliorer la position des secrétaires communaux.

Ce projet était revêtu des signatures de MM. Defuisseaux, Bergé, Bockstaël, Dethuin et Lescarts, membres de la Chambre des représentants.

La Chambre n'a jamais été appelée à délibérer sur cette proposition, et les secrétaires, mal rétribués dans la plupart de nos communes rurales, n'ont obtenu jusqu'ici aucune satisfaction.

Chaque année, cependant, à l'occasion de la discussion du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les secrétaires communaux trouvent de dévoués et éloquents défenseurs sur tous les bancs de cette Chambre.

Et cependant aussi, malgré les démarches et les pétitions des intéressés, malgré les vœux réitérés des conseils provinciaux et de nombreux conseils communaux, la question n'a pas fait un pas.

Jamais les pouvoirs publics n'ont été avares d'éloges en faveur de ceux que l'on se plaît à qualifier de chevilles ouvrières des administrations communales. Mais ces éloges ne coûtent rien, Messieurs : c'est pour cela qu'on les prodigue.

Il est temps de passer aux actes et de donner à de justes réclamations leur conclusion logique.

Pendant vingt années, j'ai fait partie de la grande famille des secrétaires

communaux ; j'ai lutté avec eux pour le triomphe de la plus juste des causes. Je ne pouvais l'oublier en entrant ici.

Avec l'appui de cinq collègues, — le règlement ne permettant pas de recueillir un plus grand nombre de signatures, — je viens donc demander à la Chambre de solutionner enfin une question mise officiellement à son ordre du jour depuis 1876 et dont elle s'est occupée incidemment, chaque année, depuis 1850.

Ai-je besoin d'entrer dans des détails sur la situation qui est faite à ces modestes fonctionnaires ?

Alors que, dans toutes les branches de la carrière administrative, le fonctionnaire reçoit, par suite de ses années de service, un avancement qui le récompense de son travail en le rémunérant successivement davantage, soit en lui conférant des grades élevés, soit en lui donnant des positions plus lucratives, le secrétaire communal se voit privé de toute amélioration dans l'avenir, et je vous étonnerai peut-être, Messieurs, en vous affirmant qu'un secrétaire communal est resté en fonctions pendant quarante-quatre années avec un traitement de 200 francs par an !

Toutefois, si, malgré leur modicité, les traitements restent stationnaires, la besogne suit une progression constante, et, pour répondre aux exigences de ces fonctions, le secrétaire communal, même dans les plus petites localités, doit fournir un labeur sérieux et se livrer à des études souvent ardues.

La Législature, dans sa bienveillante sollicitude pour les fonctionnaires de l'État, a successivement amélioré leur position sociale par l'augmentation des allocations budgétaires des départements ministériels.

Elle a, de plus, déterminé, par la loi du 20 septembre 1884, les traitements minimum des instituteurs communaux, et elle a voté le Code rural, qui autorise les conseils provinciaux à fixer les traitements minimum des gardes champêtres.

Seuls, les secrétaires communaux n'ont été l'objet d'aucune mesure semblable.

Les conseils communaux n'ayant aucune base d'appréciation pour déterminer le salaire du travail de leurs secrétaires, ont créé, à leur insu, d'étranges anomalies ; je pourrais citer telle commune de 1,200 habitants qui donne à son secrétaire un traitement de 300 francs, tandis que, dans une autre commune, située dans la même province, le secrétaire obtient un traitement double de celui de son collègue, alors que la population de la commune est de moitié moins élevée !

Autre iniquité. Dans une localité du Brabant, le secrétaire communal jouit d'un traitement de 250 francs et d'une indemnité de 50 francs pour la tenue des registres de l'état civil, soit, en totalité, 300 francs. Le garde champêtre, au contraire, reçoit un traitement de 400 francs et une indemnité de 100 francs pour frais d'habillement, c'est-à-dire que le garde champêtre est, ici, mieux rémunéré que le secrétaire !

Qui soutiendra que cela soit juste ?

Qui ne voit ce que la dignité du premier fonctionnaire communal doit souffrir de pareil rapprochement ?

Les administrations provinciales ont cherché le moyen de remédier à ce

déplorable état de choses. D'aucunes ont arrêté des tarifs pour que les conseils communaux puissent fixer les traitements des secrétaires proportionnellement à la population de chaque commune.

Il en est ainsi dans les provinces d'Anvers, de Flandre orientale et de Flandre occidentale.

D'autres provinces n'ont pas suivi cet exemple : elles ont préféré employer la voie de la persuasion, mais, dans maintes communes, ces recommandations n'ont produit aucun résultat.

Vous ne l'ignorez pas, messieurs, les députations permanentes n'ont pas le droit d'initiative en cette matière; elles ne peuvent agir d'office, car l'article 111 de la loi communale ne les autorise à intervenir dans la fixation des traitements des secrétaires que sur la proposition des conseils communaux.

C'est ainsi qu'une députation permanente ayant cru pouvoir d'office et sans motif plausible réduire le traitement d'un secrétaire communal, un arrêté royal est venu annuler cette décision.

Mais si, d'un côté, il convient d'empêcher le pouvoir provincial d'empiéter sur les attributions des conseils communaux, ne faut-il pas, d'un autre côté, aviser aux mesures à prendre pour vaincre la résistance et l'inertie qu'opposent de nombreux conseils communaux aux recommandations de l'autorité supérieure, afin de les amener à rémunérer convenablement leurs secrétaires.

Il est donc désirable, sous tous les rapports, qu'une loi, votée par la Législature, introduise des règles fixes et uniformes, applicables dans tout le pays.

Il est bon de constater, en passant, qu'il ne peut être ici question de l'indemnité prévue par l'article 93 de la loi communale pour la tenue des registres de l'état civil.

Le minimum de traitement ne vise que les fonctions de secrétaire communal proprement dites.

On objecte généralement, et j'aurais mauvaise grâce de ne pas le reconnaître, le cumul de ces fonctions dans plusieurs communes.

1,400 de ces fonctionnaires, disait M. Defuisseaux, n'ont pas plus de 500 francs de traitement par an. Il n'est donc pas étonnant qu'ils aient cherché à se créer d'autres ressources, soit en remplissant le même emploi dans plusieurs communes, soit en se livrant au commerce ou à l'industrie.

Les cumuls, que l'on invoque contre eux, viendront à cesser dès qu'ils seront pourvus de traitements qui leur permettront de vivre honorablement.

C'est, d'ailleurs, uniquement dans l'insuffisance des traitements alloués aux secrétaires communaux qu'il faut chercher la cause des cumuls existant encore.

Au surplus, à ce point de vue, la situation s'est considérablement modifiée dans ces dernières années, chaque administration communale cherchant à s'assurer les services d'un secrétaire domicilié dans la localité.

Messieurs, la proposition de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre est conforme aux résolutions qui ont été adoptées par tous les secrétaires communaux du pays réunis en assemblée générale à l'hôtel de ville de Bruxelles, le 7 avril 1890.

Elle diffère du projet de 1876 en ce sens que les fonctionnaires communaux ont renoncé à cette partie de la proposition tendant à mettre une quotité de leur traitement à la charge des provinces et de l'État. Bien certainement, à cette époque, la situation financière des provinces et de l'État leur aurait permis de supporter ces nouvelles dépenses à titre de rémunération pour les services que rendent journellement les secrétaires communaux aux administrations provinciales et à l'administration centrale.

Mais, depuis lors, la situation s'est modifiée, et les secrétaires communaux ont renoncé, bien à regret, à solliciter l'intervention de l'autorité supérieure dans le payement de leurs traitements.

Ceux-ci resteraient à la charge exclusive de la caisse communale. Sous ce rapport, aucune modification ne serait apportée à l'état actuel des choses.

On ne soutiendra pas, je l'espère, que les communes ne possèdent pas de ressources suffisantes pour rétribuer leurs secrétaires d'après les chiffres minimum proposés en leur faveur.

En 1891, le fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860, abolissant les octrois, a subi une augmentation considérable, et, depuis 1888, les communes sont en possession d'un second fonds communal par l'établissement du droit de licence sur les débits de boissons alcooliques.

Toutes se trouvent donc dans une situation financière leur permettant de majorer les traitements des secrétaires communaux conformément au tarif proposé.

Le projet de loi contient aussi une innovation sur laquelle je crois utile d'appeler l'attention de la Chambre. Il impose l'obligation, pour les candidats aux fonctions de secrétaire communal, de se pourvoir d'un diplôme de capacité à délivrer à la suite d'un examen dont le programme serait déterminé par arrêté royal.

J'emprunte à une circulaire de la députation permanente du Hainaut, du 7 mars 1892, relative aux examens préalables à la nomination des secrétaires, la justification et la nécessité du diplôme. Elle s'exprime en ces termes :

« L'examen préalable permettrait aux conseillers communaux d'être édifiés, avant d'émettre leur vote, sur le mérite respectif de chacun des candidats, et, dans ces conditions, on ne peut douter que l'emploi soit toujours conféré au plus instruit et au plus capable des postulants, au grand avantage du service administratif.

» Les conseillers communaux, en y recourant, éviteraient des refus d'approbation de leur délibération lorsque, comme cela arrive parfois, la députation permanente, ayant des doutes sur la capacité du secrétaire nommé, le soumet, avant de ratifier le choix fait par le conseil, à un examen qui révèle son inaptitude à l'emploi.

» Au point de vue des candidats eux-mêmes, l'examen préalable doit être préféré. Il est, en effet, moins pénible pour un candidat de se montrer, dans son concours, inférieur à ses compétiteurs, que de voir sa nomination écartée par la députation permanente pour cause d'une insuffisance absolue, démontrée ensuite d'un examen subi après la nomination.

» Enfin, l'examen préalable aura pour résultat d'empêcher, dans une large mesure, la production regrettable de candidatures fictives. »

Messieurs, ce qui est vrai de l'examen l'est à plus forte raison du diplôme.

Dans leur assemblée générale du 7 avril 1890, les secrétaires communaux ont émis le vœu de voir la Législature édicter une loi instituant un diplôme de capacité pour exercer les fonctions de secrétaire communal, après un examen théorique et pratique à passer devant un jury et suivant un programme à déterminer par arrêté royal. Je ne fais donc que me conformer aux désirs des intéressés eux-mêmes, en vous soumettant cette proposition.

Je crois inutile de m'occuper longuement d'un autre grief que l'on fait valoir chaque fois qu'il est question de fixer par une loi les traitements des secrétaires communaux. Il a été réfuté, dans d'excellents termes, à la Chambre, en séance du 22 mai 1877.

« On reconnaît, disait l'auteur de la proposition prérappelée, aux pouvoirs publics le droit de déterminer le traitement minimum de l'instituteur et celui du garde champêtre; mais quand il s'agit du secrétaire, on met en avant l'autonomie communale! C'est un fantôme que l'on n'invoque que pour se soustraire à l'accomplissement d'un devoir. »

C'était faire justice d'un argument peu sérieux, et je crois pouvoir me dispenser d'y revenir.

Le projet de loi que je sou mets avec confiance à l'examen et aux délibérations de la Chambre ne crée aucune charge à l'État. Il n'a d'autre but que de réclamer pour les secrétaires communaux la juste et équitable rémunération de leur travail; en compensation, il propose une mesure destinée à relever le niveau intellectuel et la dignité de cette fonction par l'institution du diplôme.

Un accueil favorable de la Législature donnera satisfaction à une nombreuse catégorie de fonctionnaires dignes d'intérêt, dont les traitements ne sont plus en rapport avec les besoins et les nécessités de la vie sociale, ni avec les services qu'ils rendent à l'autorité publique.



PROPOSITION DE LOI.

Les articles 109 et 111 de la loi du 30 mars 1836 sont complétés conformément aux dispositions suivantes :

ART. 109. — Les candidats aux fonctions de secrétaire communal devront être munis d'un diplôme de capacité délivré à la suite d'un examen dont le programme sera déterminé par arrêté royal.

ART. 111. — Le traitement du secrétaire est une charge exclusivement communale. Il est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Le traitement minimum est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Il est facultatif aux conseils communaux d'allouer des traitements plus élevés. En cas de refus d'approbation par la députation permanente, un recours est ouvert auprès du Roi.

Le traitement du titulaire lui est payable par mois et par douzième. Il sera réglé conformément au tableau ci-annexé, à partir de l'année qui suivra celle de la mise en vigueur de la présente loi, d'après la population officielle du dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de service du titulaire. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de la population accusée par un recensement décennal subséquent, une commune passera dans la catégorie immédiatement supérieure.

Dans tous les cas, les traitements actuels restent acquis et ne peuvent être réduits.

POPULATION.	TRAITEMENTS MINIMUM		
	pendant les 10 premières années.	à partir de la 10 ^e année.	à partir de la 20 ^e année.
Communes de moins de 300 habitants.	300	400	500
Communes de 301 à 500 habitants	400	500	600
— 501 à 1000 —	500	600	800
— 1001 à 1500 —	600	800	1,000
— 1501 à 2000 —	800	1,000	1,200
— 2001 à 2500 —	1,000	1,200	1,500
— 2501 à 3000 —	1,200	1,500	2,000
— 3001 à 4000 —	1,500	2,000	2,500
— 4001 à 5000 —	2,000	2,500	3,000
— 5001 à 6000 —	2,500	3,000	3,500
— 6001 à 8000 —	3,000	3,500	4,000
— 8001 à 10000 —	3,500	4,000	4,500
— 10001 à 15000 —	4,000	4,500	5,000
— 15001 à 20000 —	4,500	5,000	5,500
— 20001 à 25000 —	5,000	5,500	6,000
— 25001 à 30000 —	5,500	6,000	6,500
— 30001 à 35000 —	6,000	6,500	7,000
— 35001 à 40000 —	6,500	7,000	7,500
— 40001 à 45000 —	7,000	7,500	8,000
— 45001 à 50000 —	7,500	8,000	8,500
— 50001 à 75000 —	8,000	8,500	9,000
— 75001 à 100000 —	8 500	9,000	9,500
— au delà de 100000 —	9,000	9,500	10,000

DUFRANE-FRIART.

LÉON D'ANDRIMONT.

HENRICOT.

FLOR HEUVELMANS.

AD. DRION.

CHAUDRON.